

## Pouvoirs spéciaux et justice civile – la position de l’ASM

La loi sur les pouvoirs spéciaux n’était pas encore votée que les avant-projets d’AR relatifs notamment à « la force majeure et la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles » circulaient déjà.

La première mouture prévoyait un recours obligatoire à la procédure écrite, automatique et généralisée, c’est-à-dire la suppression des audiences dans tous les dossiers (à l’exception du droit pénal), devant toutes les juridictions.

La seconde version maintient une suspension généralisée des délais de procédure et un système alambiqué de prorogations.<sup>1</sup> Le recours généralisé à la procédure écrite reste d’application mais ne concernerait que les dossiers dans lesquelles les parties ont conclu, étant précisé que la (ou les) partie(s) peuvent s’y opposer dans le délai limité d’une semaine avant l’audience.

Cette version a été approuvée samedi 28 mars 2020 en fin de journée, par le Conseil des Ministres, et envoyée au Conseil d’Etat pour avis, à donner endéans les 5 jours.

Tous les praticiens de terrain et l’ensemble des associations de magistrats et d’avocats ont émis des critiques quant à ces modifications prises sans concertation. Certaines d’entre elles ont proposé au ministre certaines modifications.

L’ASM n’a pas choisi cette voie et a fait part, dès le début, de son opposition aux textes – singulièrement au principe de l’automaticité de la procédure écrite - et de la nécessité d’attendre l’avis du Conseil d’Etat<sup>2</sup>.

Nous avons estimé, en effet, que l’arsenal juridique existant permet sans problème la mise en place d’une procédure écrite respectueuse des droits de chacun et adaptable aux particularités de chaque type de juridiction et de contentieux. Enfin, l’article 755 CJ repose sur l’accord des parties et n’impose pas aux justiciables les plus vulnérables (les justiciables se défendant en personne, hypothèse non négligeable devant les juridictions du travail, de la famille et les juges de paix) d’être embarqués dans une procédure qu’ils ne maîtrisent pas. Il permet également au magistrat de mener- certes *a minima*- un débat interactif.

Les textes ministériels sont pris sans aucune concertation avec les acteurs de terrain<sup>3</sup> et semblent totalement méconnaître les nombreuses initiatives pragmatiques et responsables, prises, dans un cadre légal, dès les premiers jours de la crise par les juridictions et parquets.

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos l’opinion de Frédéric GEORGES, (professeur à l’ULiège, avocat), Arnaud HOC (professeur à l’UNamur, avocat), Rafaël JAFFERALI (professeur à l’ULB, avocat), Dominique MOUGENOT (professeur à l’UNamur, magistrat) et Jean-François van DROOGHENBROECK (PROFESSEUR à l’UCLouvain et à l’USL-B, avocat), “La suspension généralisée des délais de procédure: un danger pour la démocratie” publiée dans la Libre Belgique du 27/03/2020.

<sup>2</sup> Voir Communiqué de presse du 27 mars 2020.

<sup>3</sup> A ce stade l’avis du Conseil consultatif de la magistrature n’a pas été demandé.

Dans leur version originale, ces textes méconnaissaient également les droits des justiciables qui comparaissent en personne et pour lesquels l'audience est le seul moyen de s'exprimer et d'être entendus, dans des situations qui concernent souvent leurs droits fondamentaux.

**Les textes adoptés** méconnaissent encore gravement :

- Le manque de personnel, en raison des cadres non remplis mais aussi des collaborateurs impactés par le Covid19, et la rigueur –nécessaire- des règles de confinement ;
- La plus-value de la présence de l'auditorat dans les audiences de sécurité sociale qui assure le respect de l'égalité des armes entre les institutions et les assurés sociaux.

Les textes proposés relèvent d'une forme de bricolage caractérisé et risquent de conduire à moult problèmes et controverses, qui ne feront qu'encombrer les juridictions en nuisant au fonctionnement pragmatique et souple qui doit être attendu d'elles en cette période particulière.

Enfin, l'interrogation quant à la nécessité de mettre en place un système *sui generis* qui ne tient pas compte des critiques des acteurs de terrain et des avis de nombreux spécialistes du droit judiciaire, pour à peine 2 ou 3 mois – la période de confinement- doit être retenue. Pourquoi, alors que les normes actuelles du code judiciaire suffisent ?  
Quelle finalité démocratique ?

Enfin, les chefs de corps du pays ont été informés qu'un programme informatique aurait été acheté par le ministère de la justice auprès d'une firme privée, afin de pouvoir tenir des réunions ou des audiences à distance. Une telle réactivité laisse songeur, connaissant les délais habituels et les restrictions budgétaires dont nous souffrons quotidiennement. Si le programme a été acquis dans le respect des règles du marché public, son implantation a été décidée de longue date. Le mouvement actuel de remplacement des audiences par des échanges par écrans interposés est alors précurseur d'inquiétudes pour la suite : « le risque de cet état d'urgence sanitaire est qu'il constitue un laboratoire s'il s'installe dans la durée »<sup>4</sup>. Le Court of the future aurait-il trouvé dans la crise sanitaire l'occasion unique de devenir réalité ?

Le CA de l'ASM

---

<sup>4</sup> Serge SLAMA, cité dans « L'état d'urgence sanitaire ouvre des brèches dans l'Etat de droit », publié dans Le Monde du 29/03/2020.